

Arrêt

**n° 95 726 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. STERKENDRIES loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 13 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant le 25 mai 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier acte attaqué :

« [Le requérant] affirme être arrivé en Belgique en avril 2002. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur la base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Plus particulièrement, le requérant affirme rencontrer les conditions énumérées sous le critère 2.8a de ladite instruction, lequel prévoit que parmi les étrangers « avec un ancrage local durable en Belgique » entrera en considération pour une régularisation de son séjour celui qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans; et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour (le requérant prouve sa présence sur le territoire depuis 2002) et la qualité de son intégration (le requérant produit plusieurs témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation ; il prouve son intégration dans le tissu associatif ; des témoignages fournis indiquent qu'il parle le français ; il produit une promesse d'embauche de [...]), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Le requérant produit encore, à l'appui de sa demande, un document indiquant qu'il ne bénéficie pas de l'aide du CPAS. On ne voit toutefois pas en quoi le fait de ne pas dépendre du CPAS constituerait un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de longue durée ».

- en ce qui concerne le second acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,1°) »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration qui impose aux administration[s] de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portés à [leur] connaissance, du devoir de soin et de minutie qui a imposé [sic.] aux administrations de préparer avec soin les décisions qu'elles entendent prendre », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle soutient notamment, « qu'il ressort de [la motivation de la décision attaquée] que la partie adverse a analysé les éléments invoqués par le requérant uniquement en vis-à-vis des conditions édictées par l'article 2 8 A de l'instruction et ca [sic.] alors que la demande d'autorisation de séjour était introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] Que la partie adverse ne pouvait se contenter de motiver sa décision sur base de l'instruction du 19 juillet 2009. [...] Qu'elle se devait également de motiver sa décision sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui fait manifestement défaut [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations

humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, il ressort des motifs précités de la première décision attaquée que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée non fondée, notamment, parce que celui-ci ne satisfaisait pas à une condition du critère « 2.8. A » de l'instruction susmentionnée, cité dans cette décision. La partie défenderesse fait valoir que « *il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour (le requérant prouve sa présence sur le territoire depuis 2002) et la qualité de son intégration (le requérant produit plusieurs témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation ; il prouve son intégration dans le tissu associatif ; des témoignages fournis indiquent qu'il parle le français ; il produit une promesse d'embauche de [...]), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un*

séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour ». Cette condition qui est, en l'occurrence, appliquée comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est, ainsi qu'il a été rappelé au point 2.2.2. du présent arrêt, contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

Le Conseil précise que l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse, s'appuyant sur l'enseignement d'un arrêt n°49 797, prononcé le 19 octobre 2010 par le Conseil de céans, soutient dans sa note d'observations qu'à son estime « [...] La partie défenderesse a relevé dans un premier temps que la partie requérante a sollicité le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 : à cet égard, la partie défenderesse renvoie à la demande introduite le 11 décembre 2009 qui précise qu'elle répond au critère « séjour ininterrompu de 5 ans + ancrage local durable en Belgique » et au formulaire type complété par la partie requérante. Dans un deuxième temps, la partie défenderesse a souligné que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat mais néanmoins que le secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères et ce, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse a ainsi tracé la valeur qu'elle donnait au contenu de l'instruction. Il ne peut être en conséquence considéré que la partie défenderesse s'est servie de cette instruction – dont la partie requérante elle-même a sollicité le bénéfice - comme d'une norme légale s'imposant à elle en tant qu'autorité mais tout au plus comme une simple ligne de conduite, qui vaut tant pour les critères d'inclusion que les critères d'exclusion, destinée à la guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'il repose sur un enseignement jurisprudentiel ancien, dont de multiples arrêts récents du Conseil de céans ont, précisément, entendu se départir (voir, en ce sens : les arrêts n°75 204, 75 206, 75 210 et 75 214 du 16 février 2012).

Cependant, la première décision attaquée contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée. Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, le requérant a notamment invoqué les éléments suivants : la longueur de son séjour, la qualité de son intégration, son intégration dans le tissu associatif, sa connaissance du français,... Il produit également une promesse d'embauche et fait valoir qu'il ne bénéficiait pas du CPAS.

Il ressort de la première décision attaquée, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1, qu'il a été formellement répondu aux éléments cités par le requérant dans sa demande. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant le motif relatif aux conditions édictées par le critère « 2.8. A » de l'instruction susmentionnée, dont les termes ne laissent pas de doute quant à son application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la portée a été rappelée au point 2.2.3., est dès lors fondé.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS